



POD | Maatschappelijke Integratie
SPP | Intégration Sociale

E-mail : question@mi-is.be
Tél : 02/508.85.86
Url : www.mi-is.be

**A Mesdames les Présidentes et à
Messieurs les Présidents des
centres publics d'action sociale**

Vendredi 13 février 2009

Circulaire concernant les programmes informatiques relatifs au Fonds Social Mazout

Afin d'insérer les modifications législatives concernant le Fonds Social Mazout, les programmes informatiques ont du être modifiés. Il sera disponible à partir **du 17 février 2009**

La modification des programmes informatiques porte sur 3 éléments :

1. Introduire les modifications législatives sur l'allocation elle-même
2. Introduire la date de décision du Conseil pour la nouvelle comptabilité du Fonds
3. Introduire un nouveau code d'intégration afin de permettre au SPF Economie de consulter la Banque Carrefour de Sécurité sociale

1. Introduire les modifications législatives sur l'allocation elle-même

La législation a modifié deux points essentiels de l'allocation de chauffage.

1. Les seuils d'intervention

Les seuils d'intervention sont adaptés en fonction de la date de livraison. En effet, le programme se modifie d'office en fonction que la livraison a été effectuée avant ou postérieurement au 1^{er} janvier 2009.

2. Malgré le transfert de la 4^{ème} catégorie vers le SPF Economie, maintien du flux du SPF Finances

Pour les 3 premières catégories, le flux est consultable. Il permet d'avoir une première appréciation des revenus bruts du ménage. Il s'agit des revenus bruts de l'année n-3 pour les demandes avant le 1^{er} juillet et des revenus bruts de l'année n-2 pour les demandes après le 1^{er} juillet.

Les revenus nets mentionnés ne peuvent être consultés que pour les livraisons de 2008, période où la 4^{ème} catégorie existait toujours au sein du Fonds Social Mazout.

2. Introduire la date de décision du Conseil pour la nouvelle comptabilité du Fonds

- Pour clôturer définitivement une saison de chauffe, le législateur a décidé de se baser sur la date de décision du Conseil.

Toutes décisions prises dans la période 1er janvier jusqu'au 31 décembre appartiennent à un même exercice comptable du Fonds. Ainsi une livraison faite en 2009 pour laquelle la décision est prise en 2010 appartient à l'exercice 2010.

Dans le programme précédent, en fonction de votre société informatique, le CPAS devait déjà parfois encoder la date de décision du Conseil. Cependant cette information n'était pas transmise au SPP-IS. C'est pour cette raison que le système a été modifié.

➤ Comme mentionné dans la circulaire du 22 décembre 2008, il faut différencier l'encodage en fonction de la période de livraison et de décision :

- Pour les livraisons de 2008 et dont la décision du Conseil a été prise en 2008

Normalement, le CPAS a du encoder toutes les décisions et les envoyer par le programme informatique. Ces décisions feront parties de la saison de chauffe 2008, elles seront reprises dans le listing de clôture qui sera envoyé début mars.

Pour les CPAS qui n'auraient pas encore encodé et envoyé ses décisions, il faudra mentionner la date du Conseil

- Pour les livraisons de 2008 et dont la décision du Conseil a été prise en 2009

Dans la circulaire du 22 décembre 2008, nous vous avons demandé de ne pas les encoder. En effet, ces décisions seront comptabilisées sur l'année 2009. Nous avons dès lors besoin que le système génère la date de la décision. Ces décisions rentreront dans l'exercice comptable 2009 du Fonds

Qu'en est-il des décisions qui auraient été malgré tout envoyées ? Pour le SPP-IS, ces décisions envoyées apparaissent sans date de décision et dès lors font partie de l'exercice comptable 2008 du Fonds.

- Pour les livraisons de 2009 et dont la décision du Conseil a été prise en 2009

Pour l'instant le programme ne permettait pas l'encodage. A partir du 17 février, les décisions pourront être encodées.

Pour les mois de janvier et février, le délai de 45 jours ne sera pas appliqué.

3. Introduire un nouveau code d'intégration afin de permettre au SPF Economie de consulter la Banque Carrefour de Sécurité sociale

3.1. Le système des réductions forfaitaires octroyées par le SPF Economie

Le SPF Economie octroie une réduction forfaitaire de 105€ par ménage à certaines conditions :

- le revenu annuel imposable net du ménage ne peut dépasser 26.000 EUR (sera indexé en juillet);
- aucun membre du ménage ne peut bénéficier du tarif social ;
- ne pas avoir bénéficié pour l'année de référence du Fonds Social Mazout

Au moment du décompte annuel d'électricité, chaque ménage ne bénéficiant pas du tarif social recevra automatiquement un formulaire de demande via son fournisseur d'électricité. Il suffit de le remplir et de le renvoyer au SPF Economie. Vous trouverez sur le site du SPF Economie (www.mineco.fgov.be) la brochure explicative ainsi que le formulaire au cas où une personne ne le recevrait pas.

3.2. La coexistence des deux systèmes

Potentiellement, les bénéficiaires du Fonds Social Mazout sont également dans les conditions pour obtenir le système de réduction forfaitaire.

Il est important que le CPAS prévienne ces personnes que normalement le système du Fonds Social Mazout est plus avantageux puisqu'il octroie une allocation minimum de 210€ pour 1500 litres de gasoil.

Toutefois, rien n'interdit que ces personnes préfèrent introduire une demande au SPF Economie plutôt qu'au CPAS. Ce choix est irrémédiable pour l'année en cours.

3.3. Intégration à la Banque Carrefour de Sécurité Sociale

Auparavant, les allocations de chauffage étaient intégrées sous le code 4 reprenant l'ensemble des « autres » aides sociales. Maintenant, l'allocation de chauffage sera intégrée au moment de l'envoi sous le code spécifique 40.

Cette modification va permettre au SPF Economie, au moment du paiement, de vérifier à la Banque Carrefour de Sécurité Sociale si le ménage n'a pas encore bénéficié de l'allocation de chauffage.

Le CPAS vérifiera également durant l'enquête sociale si le ménage n'a pas déjà reçu une réduction forfaitaire. Il s'agit simplement d'un avertissement. En effet, les législations du système de réduction forfaitaire et du Fonds Social Mazout ne s'appliquent pas de la même façon.

Ces différences portent essentiellement sur la notion de ménage. Dans le cadre du système des réductions forfaitaires, le ménage est celui repris dans la composition au registre national. Tandis que dans le cadre du Fonds Social Mazout, il s'agit du ménage de fait.

Ex : Un jeune quitte durant l'année ses parents et va s'installer ailleurs. Ces parents ont déjà reçu la réduction forfaitaire. Le jeune ne pourra pas lui-même recevoir la réduction forfaitaire car il est considéré dans le ménage de ses parents. Par contre, il pourra recevoir une allocation de chauffage car il bénéficie d'une nouvelle situation de fait.

4. La clôture des comptes

A partir du 1^{er} janvier 2009, compte tenu du fait que la saison de chauffe est continue, le système d'avances est remplacé par un remboursement automatique des allocations octroyées le mois précédent.

Début mars 2009, Les CPAS obtiendront un aperçu des décisions prises en 2008 ou assimilés. Les corrections éventuelles doivent être effectuées avant la fin avril.

A partir de cette date le centre est déchu du droit de recouvrer les dépenses afférentes aux allocations octroyées pendant la période de chauffe à laquelle se réfèrent les comptes non transmis.

Les frais de fonctionnement seront versés après la clôture des comptes et au plus tard le 30 juin.

Je vous prie de croire, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Au nom de la Ministre de l'Intégration Sociale,

Le Président du SPP Intégration Sociale,

J. VAN GEERTSOM